

Centres d'achat

Connaissez vos droits!

**JUSTICE
FOR CHILDREN
AND YOUTH**

Table des matières

Lettre de l'éditrice	p.1
Vol	p.2
Interdit d'entrée	p.3
Droits des jeunes lors d'une arrestation	p.4
Agents de sécurité	p.5
Profil de la JFCY	p.6
Mesures extrajudiciaires	p.7
Lettre de demande de recouvrement	p.8
En arrière-scène	p.9

NOTE IMPORTANTE: Le présent bulletin vise les jeunes personnes de moins de 18 ans de l'Ontario. Il a pour objectif d'offrir seulement des renseignements de nature générale. Vous devriez parler à un avocat ou à un travailleur juridique en ce qui concerne votre situation particulière.



Message de l'éditeur

Allo! Mon nom est Andrea Luey et je suis avocate à la JFCY et la coordonatrice de l'équipe d'éducation juridique populaire de la JFCY qui est composée exclusivement de bénévoles, y compris d'étudiants des écoles secondaires de la grande région de Toronto et des étudiants de divers collèges et universités ainsi que d'autres parties intéressées à nouer des liens avec les jeunes. Notre objectif est de mettre sur pied de la documentation juridique pertinente que les jeunes liront avec intérêt. Notre attention se porte principalement sur notre blogue: <http://jfcy1.blogspot.com/> mais nous aimons mélanger le tout en s'occupant de d'autres projets, tels que notre bulletin de nouvelles relatif aux centres d'achat.

Des problèmes juridiques peuvent survenir dans les centres d'achat entre le magasinage, le cinéma et la camaraderie dans l'aire de restauration. Nous espérons que vous allez trouver dans le présent bulletin des articles et des renseignements d'intérêt pour vous. Ces articles sont tous écrits par des bénévoles de la JFCY. Assurez-vous de vérifier notre vidéo sur You Tube au sujet des lettres de recouvrement- le lien se trouve à la page 8.

Je remercie tous les membres de l'équipe de l'éducation juridique (PLE) pour leurs efforts soutenus pour la création du présent bulletin et d'autres projets.

Andrea Luey

Vos droits de fréquenter les centres d'achat

Qu'en-est-il si un préposé dans un magasin, un agent de sécurité ou un policier discrimine contre vous en raison de votre genre, votre race, votre ethnicité, votre handicap, etc.? Pouvez-vous vous plaindre?

Oui vous le pouvez. Il est possible de présenter une demande à la Commission ontarienne des droits de la personne. Une "demande" est appelé habituellement une "plainte relative aux droits de la personne".

Dans une affaire récente. Une femme de couleur noire était accusée d'avoir volé un soutien-gorge dans un magasin à rayons. Pendant sa détention, le garde de sécurité a fait des remarques vexatoires et s'est comporté de façon discriminatoire. La Commission ontarienne des droits de la personne a accordé 20 000 \$ à la dame et a exigé aux agents concernées de revoir leur formation au sujet du profilage racial.

Vol à l'étalage de moins de 5000 \$

Nancy était très enthousiaste de débiter son nouveau travail à H&M. Elle était impatiente à l'idée d'épargner de l'argent et de magasiner! Malheureusement, on ne lui accordait que quelques heures de travail et après 2 mois elle avait réussi qu'à épargner 50 \$. Elle s'est dit « Wow ce n'est même pas assez pour m'acheter un vêtement ».

Un jour au travail, Nancy était en train d'accrocher des vêtements lorsqu'elle a aperçu une très belle robe. Tout de suite elle a songé « Cette robe serait parfaite pour le grand événement qui aura lieu bientôt à l'école. Tout le monde va l'aimer ». C'est alors qu'elle a pris la décision d'acheter la robe. Elle a reçu un autre chèque de paie et elle avait à ce moment là épargner 90 \$. Malheureusement la robe coûtait 120 \$. Nancy est allée voir ses parents pour demander qu'il lui fournisse la différence mais ils ont refusé. Ils lui ont dit « Tu travailles maintenant. Cette dépense est ta responsabilité ».

Elle a tenté de trouver des façons d'épargner plus d'argent mais elle manquait de temps. L'évènement est prévu pour la semaine prochaine! Un jour alors qu'elle était au travail, elle a remarqué à quel point le magasin avait beaucoup d'articles. Elle a songé « Est-ce que quelqu'un remarquerait si une robe manquait? ». Dans les heures qui ont suivi, elle ne faisait que penser à la robe et sa gérante l'a alors informée qu'elle devait faire une course et que Nancy serait seule dans le magasin. À ce moment là, Nancy a cru qu'il s'agissait de l'occasion parfaite pour prendre la robe, Elle a donc décroché celle-ci et a enlevé l'étiquette (pour ne pas déclencher l'alarme) et l'a mise dans son sac.

Il ne restait que quelques minutes à son quart de travail. Elle était nerveuse mais excitée qu'elle avait finalement obtenu la robe et elle avait hâte d'arriver à la maison pour l'essayer. Alors qu'elle quittait le magasin avec sa gérante, celle-ci a annoncé que « c'était le temps de la fouille routinière de ton sac ». Nancy était sous le choc! Elle ne pouvait pas croire qu'elle avait oublié la fouille en règle à la fin du quart de travail. Pendant que la gérante ouvrait le sac de Nancy, on pouvait apercevoir le beau tissu de la robe et c'est à ce moment là que Nancy a pris conscience de qu'elle venait de faire.

Par Julia Dmitrieva, Membre de l'équipe PLE

Au sujet de la loi

Nancy a des problèmes. Le vol à l'étalage est un exemple de « vol » dans le Code criminel. Le vol a lieu lorsqu'une personne prive une autre personne de ses biens, même de façon temporaire, avec l'intention de voler et est responsable du déplacement des biens en question. En d'autres mots, la personne a pris la chose sans obtenir de permission. Le vol est divisé en deux actes criminels distincts : Le « vol de moins de 5 000 \$ » et le « Vol de plus de 5 000 \$ ». Le vol à l'étalage est généralement considéré comme un « vol de moins de 5 000 \$ » puisque les articles volés sont habituellement de moindre valeur. De fait, la plupart des jeunes ont tendance à voler des choses de moindre valeur, telles que des barres de chocolat, du mascara et des magazines.

Bien que tous les actes criminels soient pris au sérieux par le système de justice pénale pour les jeunes, le vol de moins de 5 000 \$ est habituellement vu comme une infraction moins grave. Toutefois, voler d'un employeur est perçu comme plus sérieux parce que la personne a commis un abus de confiance envers son employeur. Si un adolescent se fait prendre à voler à l'étalage le policier doit prendre en considération de donner un avertissement, d'orienter le jeune vers un programme communautaire ou à des mesures extrajudiciaires au lieu de porter des accusations de vol. Les mesures extrajudiciaires permettent aux jeunes de participer aux services ou à des programmes dans la collectivité plutôt que d'être confrontés à des accusations devant le tribunal et d'obtenir un casier judiciaire. Toutefois un policier peut décider d'accuser la jeune personne de vol et celle-ci doit alors se présenter devant le tribunal.

Par Laura Sardella, étudiante en droit à l'Un. de Windsor, bénévole d'été de la JFCY



Entrée sans autorisation



Par un beau dimanche après-midi, Samantha, une adolescente de 16 ans décide d'aller magasiner avec ses amies Helene et Lisa. Après des heures de plaisir, les filles désirent se procurer des colliers semblables. Toutefois, Samantha s'aperçoit qu'elle n'a plus d'argent.

« *Sam, que penses-tu de celui-ci?*, demandent Lisa et Helena. Sam se dit qu'elle ne confiera pas à ses amies qu'elle n'a pas d'argent parce que ce serait gênant pour elle. Lisa et Helena paient pour leurs colliers et s'appêtent à sortir, alors que Sam traîne derrière. Elle dit alors : « *Attendez-moi dehors. Je veux juste leur poser une question* ».

Alors qu'elle croyait que personne de la regardait, Samantha a glissé le collier dans son sac à main et s'est dirigé vers l'extérieur. Les filles n'avaient pas fait 10 mètres lorsqu'un employé a demandé à parler à Samantha et l'a confrontée. Samantha remet vite le collier à l'employé et celle-ci la laisse partir sans appeler la sécurité ou la police mais dit à Samantha qu'elle n'est pas autorisée à venir au magasin pour six mois. Samantha sort alors du magasin en tremblant.

« *Mais que s'est-il passé? Cette femme semblait très fâchée* » demande Lisa qui ne savait pas ce qu'il venait de se passer. Sam ne fait qu'hausser les épaules. Lisa se souvient alors qu'elle a oublié son sac dans le magasin et les filles sont alors retournées dans le magasin. Bien que Sam était réticente, ses amies ont insisté d'entrer pour que Lisa trouve son sac. C'est alors que Sam est rapidement arrêté par les services de sécurité.

Par Cydney Kim, membre de l'équipe de PLE (11^e, Université de Toronto)

Au sujet du droit

Si un propriétaire vous demande de quitter les lieux et que vous ne lui obéissez pas, vous pourriez être accusé d'une **entrée sans autorisation**. L'Ontario a édicté la *Loi sur l'entrée sans autorisation* et même s'il ne s'agit pas d'une **infraction criminelle**, les accusations d'entrée sans autorisation sont **tout de même graves**. Si le policier ou l'occupant de la propriété a des "motifs raisonnables et probables" de croire que vous êtes entré sans autorisation, vous pourriez être mis en état d'arrestation sans un mandat et accusé en vertu de de la *Loi sur les infractions provinciales*. Dans le cas présent, on avait expressément interdit à Samantha d'entrer de nouveau dans le magasin en raison du vol. Puisqu'elle est retournée dans le magasin, elle peut être accusée d' « **entrer sur les lieux lorsque l'entrée est interdite** » et pourrait être tenue de payer une amende ou d'être forcée à comparaître devant le tribunal.

La loi permet également l'**arrestation par un civil**. Cela signifie que si vous enfreignez une loi, vous pourriez être détenu sur la propriété jusqu'à ce que la police arrive sur place. Dans le cas présent, la préposée du magasin même si elle n'est pas la propriétaire peut obliger Samantha de demeurer dans le magasin jusqu'à l'arrivée des policiers.

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents: Vos droits relatifs aux arrestations

Quand un policier peut-il vous arrêter?

Un policier peut vous arrêter s'il vous surprend à commettre une infraction criminelle ou s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que vous avez commis une infraction criminelle ou si vous êtes sur le point de commettre une infraction criminelle. Si ce n'est pas le cas, le policier ne peut pas procéder à votre arrestation pour vous interroger sans motif. Toutefois, le policier peut vous approcher et demander votre nom, votre âge, votre adresse en plus de vous demander une preuve d'identité. Même si vous n'avez pas à répondre à aucune question, il est recommandé de collaborer avec le policier. Si le policier a des soupçons raisonnables de croire que vous avez participé à une activité criminelle et que vous ne lui fournissez pas de preuve d'identité, il peut vous arrêter pour obtenir cette information. Si vous mentez au sujet de votre identité, vous pouvez aussi être accusé d'entrave à la justice.

Que se passe-t-il une fois que vous êtes en état d'arrestation?

Si un policier croit que vous avez commis une infraction criminelle, il a le choix de vous remettre un avertissement ou de vous orienter vers un programme communautaire au lieu ou de vous imposer une mesure extrajudiciaire au lieu de porter une accusation contre vous. Votre attitude et votre comportement lors de votre arrestation peut influencer si vous allez ou non être accusé. Une fois que vous êtes en état d'arrestation, le policier peut vous fouiller et saisir certains articles. Tout ce qu'il peut trouver même si ce n'est pas lié au motif d'arrestation peut être utilisé pour vous accuser d'une autre infraction (si par exemple il trouve des drogues illicites sur vous).

Lors de l'arrestation, les policiers doivent immédiatement vous informer sur le motif de votre arrestation et doit vous autoriser à obtenir l'aide d'un avocat et de lui donner des directives et si vous en avez pas les moyens, ils doivent vous fournir un avocat de l'aide juridique ou vous permettre de consulter un avocat de service. Il n'est pas toujours nécessaire que le policier vous amène à la station. Il peut vous remettre une promesse de comparaître ou un autre document qui indique la date à laquelle vous devez comparaître devant le tribunal.

Le policier doit également informer vos parents de votre arrestation et de ses motifs. Un adolescent qui est sous arrestation a le droit à la présence d'un avocat, d'un parent ou d'un adulte convenable pendant son interrogatoire. Toutefois vous n'êtes pas tenu de répondre à aucune question et le policier doit vous informer de votre droit au silence (toutefois il se peut qu'il poursuive l'interrogatoire)

Est-ce que le policier peut avoir recours à la force en procédant à votre arrestation?

Un policier ne peut pas avoir recours à une force physique déraisonnable contre vous. Il a le droit d'avoir recours à la force nécessaire dictée par les circonstances dans le but de faire respecter la loi, pour empêcher que vous quittiez les lieux après que les méthodes non violentes aient échoué ou pour éviter la perpétration d'un acte criminel grave. Il ne peut pas avoir recours à la force pour obtenir une déclaration de vous, pour vous forcer à répondre ou à lui fournir des renseignements.

Agents de sécurité

Amanda et Salima sont deux meilleures amies et elles partagent une tradition depuis dix ans qui consiste à démontrer leur loyauté réciproque par le vol d'un article de convoitise lors de leur anniversaire de naissance.

Mercredi dernier, c'était le 16e anniversaire de naissance d'Amanda. Pendant qu'Amanda attendait à l'extérieur, Salima s'est rendue au HMV pour voler un disque compact. L'agent de sécurité a vu Salima et alors qu'il tentait de la retenir celle-ci s'est mise à jurer, a résister à l'arrestation puis a tenté de s'enfuir. L'agent de sécurité a alors eu recours à la force nécessaire pour la retenir et la mettre en état d'arrestation. Il a téléphoné à la police et a attendu qu'ils arrivent. Alors qu'il attendait, il a fait des commentaires racistes et lui a dit qu'« elle devrait retourner à la maison ».

Amanda se demandait pourquoi Salima prenant tant de temps de sortir du magasin alors elle est entrée pour voir ce qui se passait. C'est alors qu'elle a aperçu Salima avec l'agent de sécurité et elle a décidé de courir à la maison, abandonnant son amie. Pendant ce temps, Salima avait peur, était fâchée des propos racistes à son endroit et tentait tout en son possible pour se sortir de ce pétrin. Elle a fini par avoir une idée. Lorsque le policier est arrivé, Salima a tout de suite affirmé que l'agent de sécurité l'avait agressée, qu'elle avait l'argent dans ses poches pour payer le CD et que l'agent de sécurité avait inventé cette histoire pour lui faire mal.

C'est à ce moment là que l'agent de sécurité a remis la vidéo de surveillance (sans audio) aux policiers. La vidéo ne démontrait pas l'agression mais on ne pouvait pas non plus entendre les commentaires racistes qui avaient été prononcés. Salima a été accusée de « vol de moins de 5 000 \$ », on lui a remis une promesse de comparaître et on lui a fait signer une « promesse à un agent de la paix » laquelle faisait mention de la condition d'interdiction de retourner au magasin. Amanda la « meilleure amie » avait disparu.

Par Arif Hussain, membre de l'équipe d'éducation juridique (PLE Team Member) et membre du conseil d'administration de la JFCY.

Au sujet du droit

Les droits et les pouvoirs que les agents de sécurité peuvent exercer contre vous sont énumérés dans la *Loi sur les services privés de sécurité et d'enquête*, une loi ontarienne. Cette loi comprend le Code ontarien de conduite pour les agents de sécurité et les enquêteurs privés. Les agents de sécurité doivent agir avec intégrité et honnêteté et ne pas avoir recours à l'usage de force injustifiée ou employer du langage injurieux ou insultant.

En vertu du *Code criminel du Canada*, un agent de sécurité peut, en se fondant sur des motifs raisonnables, exercer la force « nécessaire » pour empêcher une personne de faire du vol à l'étalage ou de commettre une autre infraction criminelle. Dans la cause de *Baines c Westfair Foods Ltd*, le tribunal que l'agent de sécurité paie une personne reconnue coupable de vol à l'étalage un montant de 12 000 \$ pour avoir eu recours à une force excessive en lui donnant des coups de pied à la tête et en endommageant ses dents.

Les agents de sécurité sont en mesure de vous placer en état d'arrestation s'ils vous voient commettre un vol en présumant que l'agent en question a reçu l'autorisation du propriétaire du magasin. Vous êtes « sous arrestation » si vous êtes détenu par une personne avec l'autorité légale de procéder à l'arrestation. Si un agent de sécurité vous arrête, il doit vous confier à la police. Il peut aussi vous fouiller s'il vous arrête ou s'il a obtenu votre permission de le faire. S'il n'a pas procédé à votre arrestation, il ne peut PAS vous empêcher de quitter les lieux.

Les agents de sécurité doivent respecter le *Code ontarien des droits de la personne*. Ceci signifie qu'ils ne peuvent pas discriminer contre vous pour les motifs de caractéristiques personnelles telles que votre âge, votre religion, votre orientation sexuelle ou votre handicap. Dans le scénario présenté ci-haut, l'agent de sécurité a violé le Code des droits de la personne par le harcèlement fondé sur la race qu'il a exercé à l'endroit de Salima.

Si vous croyez que l'agent de sécurité a eu recours à de la force excessive à votre endroit ou si vous désirez loger une plainte contre un agent de sécurité, vous pouvez présenter une plainte par écrit au Registraire des enquêteurs privés et des agents de sécurité dans un délai de 90 jours après l'évènement. Si vous croyez que vos droits en vertu du Code des droits de la personne ont été violés, vous pouvez également déposer une plainte auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne. Il est préférable de parler à un avocat avant d'entreprendre une de ces démarches.

Les agents de sécurité offrent d'importants services de maintenir l'ordre public et de protection de la vie privée. Ils peuvent être des individus très serviables et positifs, comme Homer, notre agent de sécurité au 415, rue Yonge où la JFCY est située.

Par Bianca Thomas – Étudiante en droit de l'Université de Toronto et membre de l'équipe d'éducation juridique (PLE Team Member)

Profils du personnel de la JFCY

Étudiant L.A.W.S. 2011: Erill Ortiz

Allo mon nom est Erill Ortiz. Je suis un étudiant de la 11e année au Harbord Collegiate Institute À Harbord, je suis présentement inscrit au programme de droit intitulé LAWS. LAWS signifie « Law in Action Within Schools » et il s'agit d'un programme qui correspond à celui offert au cours de droit offert à l'Université de Toronto pour les étudiants des écoles secondaires de Toronto. Le programme offre des occasions exceptionnelles telles que des visites dans les palais de justice, des conférences avec des personnes de marque, la connaissance approfondie du droit par l'intermédiaire de classes en droit et le programme de travail d'été LAWS. J'ai fait demande pour le programme LAWS et j'ai été accepté.

J'ai obtenu un placement avec Justice for Children and Youth pour le mois d'août 2011. J'ai travaillé de 9 h à 17 h du lundi au jeudi et le vendredi mon horaire de travail était de 9 h à 13 h. J'étais enchanté de cette occasion puisqu'il s'agissait de mon premier emploi et j'avais très hâte de débiter.

Travailler à Justice for Children and Youth a été pour moi une expérience enrichissante et amusante. J'ai appris beaucoup pendant mon stage d'un mois avec l'aide de mes collègues énergiques, amusants et super gentils. Les souvenirs de mon travail avec JFCY m'accompagneront pendant toute ma vie. Merci à tous pour une expérience inoubliable.



Pleins feux sur une membre du personnel: Emily Chan

En tant qu'avocate en développement communautaire à la JFCY, Emily Chan a l'occasion de mettre en pratique ce qui l'intéresse depuis l'école secondaire- la justice sociale et les questions d'équité. En plus de ses cas de représentation juridique avec ses clients, Emily fait du travail de développement communautaire qui comprend la mise à jour et la création de documentation, la tenue d'ateliers pour éduquer les enfants et les adolescents au sujet de leurs droits en plus d'éduquer d'autres personnes telles que les enseignants, les avocats et le personnel de première ligne et de participer à diverses initiatives communautaires.

qui rôle » a déclaré Emily. « Parfois nous souhaitons que des lois ou des politiques soient modifiées alors nous nous engageons dans ce sens avec les gens. C'est ce qui me motive dans mon travail qui est à une portée très large. Cela me permet de traiter de problèmes sous différents angles ».

Qu'est-ce qu'Emily affectionne particulièrement dans son travail? « La diversité répond t-elle dans la clientèle desservie et les domaines de droit et le type de travail que nous faisons. ».

responsable du Youth Action Committee (YAC) à la JFCY. Ce comité est constitué d'étudiants de l'école intermédiaire et de l'école secondaire et l'objectif du YAC est de favoriser les discussions en lien avec les questions juridiques qui les touchent. Le YAC participe à plusieurs projets dont la conception de vidéos sur YouTube en lien avec l'itinérance des jeunes et un jeu de style Jeopardy qui se fonde sur les lois de l'Internet.

L'intérêt d'Emily pour la justice sociale et l'équité est ce qui l'a mené de façon ultime dans ce domaine de droit. En tant qu'étudiante à l'Université de Toronto, Emily était inscrite en criminologie et en relations employeur-employé en plus d'étudier dans le programme de l'étude des femmes. Elle a par la suite travaillé un an pour une entreprise de finances avant de s'inscrire en droit à l'Université Queens en 1997. Elle a participé dans sa troisième et sa quatrième année dans le programme d'échange d'étudiants avec l'Université de la Colombie-Britannique et a obtenu son diplôme de l'Université Queens en 2000. Elle a fait son stage en droit à

la Cour supérieure de justice et a travaillé dans un cabinet juridique pendant un an après l'obtention de son diplôme avant de se joindre à la JFCY en 2003. Lorsqu'Emily n'est pas en train de plaider ou de participer au développement communautaire, elle escalade des montagnes ou fait du kayak sur la mer.



Emily est également

Les sanctions extrajudiciaires

Si un adolescent est accusé de vol, l'accusation ne se rend pas toujours au procès ou ne fait pas toujours l'objet d'un plaidoyer de culpabilité devant le Tribunal pour adolescents. Il est commun d'offrir aux jeunes l'occasion de participer dans un programme de **sanctions extrajudiciaires** à la place de plaider coupable. Le PSJ est différent de celui offert par la police (MEJ) lorsque ceux-ci choisissent de ne pas porter des accusations contre l'adolescent. Le PSJ est un type de sanction qui permet à l'adolescent qui a été accusé de **prendre pleine responsabilité pour une partie du tort** qu'il a causé sans être **trouvé coupable** et sans casier judiciaire. Le programme peut seulement être offert si l'adolescent admet qu'il a mal agi, ne désire pas obtenir un procès, participe à un programme dans sa collectivité et que la police et la poursuite s'entendent pour dire qu'il s'agit d'une façon convenable de traiter de l'accusation. Ce n'est pas l'équivalent d'un plaidoyer de culpabilité mais la personne doit accepter une partie du blâme pour ce qui s'est passé.

Le PSJ peut comprendre des services dans la collectivité, la rédaction d'une lettre d'excuses, la participation à des ateliers, la rédaction d'une dissertation ou une autre activité appropriée. Après que l'adolescent ait terminé le programme, les **accusations sont retirées**. Toutefois si le programme n'est pas terminé, la poursuite peut réintroduire l'affaire devant le tribunal et l'adolescent doit alors faire face au processus judiciaire.

Par Laura Sardella, Étudiante en droit de Windsor, bénévole de l'été 2011 à la JFCY

Mot croisé relatif aux centres d'achat (anglais seulement)

W	C	R	I	M	E	D	P	S	T	U	D	L	C	T	W
H	P	A	R	T	Y	R	F	E	F	E	I	R	C	E	G
W	E	P	X	M	U	A	J	G	E	T	S	G	O	J	L
N	W	B	Q	O	G	U	A	R	H	Q	C	H	N	P	T
I	X	Q	Y	V	U	G	R	A	T	G	R	C	T	L	L
A	W	F	T	D	J	Y	R	H	G	N	I	R	R	O	O
T	Z	R	X	T	K	T	E	C	N	I	M	A	A	I	O
E	T	I	I	U	M	I	S	J	I	P	I	E	C	T	K
D	N	E	L	O	F	R	T	Q	S	P	N	S	T	E	O
W	O	N	D	G	K	U	X	Q	S	O	A	Q	H	R	U
F	F	D	O	N	W	C	S	J	A	H	T	C	C	I	T
J	W	S	V	A	I	E	E	N	P	S	I	D	T	N	J
Q	V	U	H	H	H	S	C	Z	S	M	O	K	Z	G	C
E	Y	Y	N	W	M	K	G	F	E	B	N	G	N	K	E
G	N	H	V	R	G	O	U	Y	R	E	D	H	G	D	C
K	W	A	F	Y	C	N	Z	J	T	U	Q	S	Y	F	I

arrest

charges

contract

crime

detain

discrimination

friends

hang out

loitering

lookout

party

search

security guard

shopping

theft

trespassing

Minhal était nouvellement arrivé à l'école. Sa famille venait de déménager de Dubai à Toronto. Il ne connaissait pas personne et se tenait à l'écart. À la fin de son premier jour d'école, il s'est lié d'amitié avec Ryan un des étudiants populaires. Alors que Ryan et Minhal marchaient vers la maison après l'école, ils se sont arrêtés dans un magasin de jeux CB Games. Alors que Ryan et Minhal regardaient les jeux dans la section « Xbox », Ryan a chuchoté à l'oreille de Minhal de saisir la dernière version du jeu « Final Dungeon X ». Minhal n'avait jamais rien volé auparavant mais il voulait que Ryan et lui restent amis alors il a discrètement placé le jeu dans son sac à dos. Minhal s'est précipité vers la porte pour se rendre vite à la maison. Alors que Minhal et Ryan ont ouvert la porte pour quitter le magasin, une alarme de sécurité s'est mise à sonner. Un agent de sécurité s'est avancé vers eux, a fouillé le sac à dos de Minhal et a trouvé le jeu. La police a été appelée et le jeu a été récupéré.

Minhal ne savait ce qui allait se passer et ne faisait que fixer du regard l'agent de sécurité avec un air sérieux. L'agent de sécurité a sorti un formulaire et Minhal a écrit ses renseignements personnels sans questionner et a signé le formulaire. Heureusement, la police a libéré Minhal en lui remettant un avertissement et ne l'a pas accusé de vol. Toutefois, quelques semaines après, la mère de Minhal était sous le choc lorsqu'elle a ouvert le courrier et a découvert une lettre d'action civile de remboursement de CB Games demandant 500 \$ comme indemnité pour le vol à l'étalage de Minhal.

Au sujet du droit

Les commerces de détail ou leurs avocats envoient des lettres de demandes de remboursement en vue d'une action civile aux personnes qui ont été prises à faire du vol à l'étalage dans leurs magasins ou aux parents de ces personnes. Les lettres sont souvent signées par un avocat et comprennent une demande de paiement, la plupart du temps entre 300 \$ et 500 \$. Ces montants sont **sensés couvrir les frais de déceler les voleurs** dans leurs magasins. Dans la plupart des cas, le magasin a récupéré les articles volés et n'est donc pas en train de réclamer la valeur des articles en question. Les lettres énoncent parfois que si vous ne payez avant une certaine date, les montants augmenteront. Les lettres sont souvent envoyées dans les situations où l'adolescent n'a même pas été accusé par la police.

Ces lettres de demande de remboursement ne **sont pas équivalentes à une ordonnance d'un tribunal**. Vous pouvez décider si payer ou non le montant demandé. Le montant exigé par le magasin ne constitue pas une dette légale et votre crédit ne sera pas entaché si vous décidez de ne pas payer. **Si vous ne payez pas, le magasin peut intenter une poursuite civile contre vous, mais selon notre expérience à la JFCY cela arrive rarement.** Parfois, le magasin engage une agence de recouvrement pour communiquer avec vous.

Si c'est le cas, téléphonez immédiatement à un avocat puisque ce n'est pas approprié qu'une agence de recouvrement tente de mettre en exécution une dette qui ne fait pas l'objet d'une ordonnance d'un tribunal.

Dans l'éventualité peu probable que vous soyez signifié avec une Déclaration (**réclamation du demandeur**), vous devez répondre avec une Défense. Si vous ne répondez pas, le tribunal peut rendre une ordonnance contre vous pour le plein montant demandé par le magasin. Si vous recevez une Déclaration, vous devriez communiquer immédiatement avec un avocat.

Par TamarahNachmani, École de droit de l'Université de Toronto, étudiante en droit à la JFCY (appuyé par Blakes)

Pour visionner le **vidéo de la JFCY relative aux lettres de demandes de recouvrement** (produit par l'équipe d'éducation juridique (PLE Team) de la JFCY, visitez :

<http://www.youtube.com/user/JFCYOntario?feature=mhee#p/u/0/bzrBLJI0mmo>

Lettres de demandes de recouvrement





Derrière la scène avec l'équipe d'éducation juridique (PLE) de la JFCY

Cet été, la JFCY a entrepris un projet qui n'était pas seulement instructif pour les jeunes mais qui s'est avéré très amusant pour tous ceux qui y ont participé! Le projet de vidéo YouTube relatif aux lettres de demandes de recouvrement était une collaboration entre la coordonatrice de l'équipe d'éducation juridique (PLE Team) Andrea Luey (une avocate de la JFCY), des étudiants en droit, des étudiants de premier cycle, des étudiants du secondaire et le personnel de la JFCY. Tous ont pu partager leur connaissance sur le sujet ainsi que leur expertise créatrice et leur enthousiasme général à l'égard du projet. Le projet en entier a pris un peu plus de 3 mois pour le scénario, la préparation, le choix des rôles et finalement le tournage comme tel. Le tournage a eu lieu le 19 juillet 2011 au bureau de la JFCY. Les bénévoles se sont joints graduellement au projet et vers 15 h, la majorité des acteurs et l'équipe de tournage étaient prêts à débiter! Les bénévoles ont également contribué au blogue de la JFCY (jfcy1.blogspot.com) lorsqu'ils n'étaient pas en train de tourner ou de jouer. Les bénévoles ont relaté leur expérience ou se sont faits de nouveaux amis. Pendant ce temps, le bureau était rempli de jeunes bénévoles et le personnel de la JFCY était comblé de voir des jeunes s'engager de façon active en diffusant la parole en ce qui concerne les droits des jeunes. Le tournage a duré jusqu'à 19 h et à ce moment là tous étaient épuisés, un signe que la journée s'est bien passée! Un merci particulier à tous ceux qui sont venus apporter leur aide - sans vous le projet n'aurait pas été un tel succès.

En tant qu'étudiant d'été qui a aidé avec l'équipe d'éducation juridique, cette expérience a été très gratifiante pour moi. Le message dans le vidéo est très important et je vous recommande fortement de participer à des projets futurs de la JFCY!

Par Daniel Lo, bénévole principal de l'équipe PLE de l'été



Loi sur la responsabilité parentale

Si vous êtes âgé de moins de 18 ans et que vous **prenez un bien d'une autre personne, l'endommager ou le détruisez**, une loi ontarienne qui s'intitule la *Loi sur la responsabilité parentale* (la "Loi") énonce que la personne qui a subi une perte ou un dommage peut **intenter une poursuite contre vos parents**. Pour éviter la responsabilité, vos parents doivent convaincre le tribunal qu'ils exerçaient une surveillance raisonnable lorsque vous aviez endommagé, détruit ou pris les biens ou qu'ils ont fait les efforts raisonnables pour vous empêcher ou vous dissuader de vous livrer aux activités ou que les dommages n'étaient pas intentionnels.

La question est de savoir si les parents **ont exercé une surveillance raisonnable**, et NON s'ils ont exercé la *meilleure* supervision.

Voici quelques **éléments qui seront pris en considération par le tribunal** lorsque celui-ci aura à trancher si un parent a exercé une surveillance raisonnable :

- **Votre âge et votre conduite antérieure** : Plus vous êtes âgé plus la responsabilité de vos parents de vous surveiller diminue. Toutefois si vous avez l'habitude de mal agir ou de faire preuve de mauvais jugement, le tribunal peut conclure que vos parents avaient une responsabilité accrue;
- **Votre capacité physique ou mentale** et si vous des troubles médicaux ou d'ordre psychologique;
- Le **danger éventuel** de l'activité;
- **Les faits particuliers** relatifs à la conduite de vos parents comme par exemple si vous étiez sous leur surveillance directe ou si vos parents n'avaient pas pris des dispositions raisonnables concernant votre surveillance.

Le tribunal peut également prendre en considération si vos parents avaient pris des cours de compétences parentales ou s'ils avaient entrepris d'autres démarches pour améliorer celles-ci, ou si encore ils avaient eu recours à de l'aide professionnelle en ce qui vous concerne.

Il n'existe PAS de causes où les parents ont été poursuivis en vertu de la Loi en raison du vol à l'étalage de leur enfant. En général, si vous allez au centre d'achat sans surveillance et que vous volez, ceci ne constituerait pas un motif pour la responsabilité parentale si vos parents vous surveillent de façon habituelle (ou si par exemple ils font des arrangements pour vous faire surveiller par une sœur ou un frère plus vieux), vous n'avez pas de passé criminel, les gestes étaient imprévisibles et hors de votre conduite habituelle. Les tribunaux ont énoncé qu'on ne s'attend pas à ce que les parents vous enferment dans la maison pour éviter que vous n'ayez pas d'ennuis même si vous avez déjà des antécédents de mauvaise conduite. Mais il faut se rappeler que les tribunaux décideront de chaque cause en se fondant sur les faits particuliers de la cause en question.

Par TamarahNachmani, Faculté de droit de l'Université de Toronto, étudiante d'été à la JFCY (appuyée de Blakes)

Pleins feux sur les bénévoles

Tracy Chen

Tracy est une étudiante de 4^e année en journalisme à l'Université Ryerson. Elle a entendu parler de la JFCY en apercevant une affiche qui demandait des bénévoles alors qu'elle était en 10^e année. Elle a depuis siégé sur le Youth Action Committee à partir duquel elle a participé à plusieurs conférences et elle siège maintenant sur l'équipe d'éducation juridique populaire et participe aux bulletins de nouvelles et au blogue. Elle a récemment mis ses talents de journalisme en pratique pour le projet de vidéo relatif à la lettre de demande de recouvrement qu'elle a filmé. Elle croit vivement à « rendre disponible les renseignements pour les jeunes qui n'y ont pas accès. L'utilisation de langage clair et précis est important pour traiter des préoccupations communes et pour offrir des renseignements juridiques aux jeunes qui ne savent pas où se tourner ». En tant que bénévole régulière et membre de l'équipe, Tracy garde également contact avec la JFCY par l'intermédiaire de son frère Terence (lui-même un bénévole à la JFCY). « J'aime les gens ici. Ils sont très amicaux et ouverts à des nouvelles idées. Lorsqu'il y a un projet de groupe, nous travaillons fort. C'est très valorisant. » J'ai hâte de travailler dans de nouveaux projets à la JFCY». Tracy songe à étudier en droit, un domaine qui l'intéresse beaucoup.



Terence Chen

Terence est un étudiant de 11^e année au Monarch Park Collegiate. Il a entendu parler de la JFCY par l'intermédiaire de sa sœur et est un membre actif à la JFCY depuis un an et demi. Les forces de Terence sont ses compétences créatives; il fait le montage de vidéos et de bulletins pour l'équipe d'éducation juridique populaire. Il consacre souvent plus de 20 heures pour chaque projet qu'il entreprend. Les contributions de Terence à l'équipe sont inestimables. Son attention aux détails et ses efforts se voient dans de la documentation sans faille (le bulletin que vous lisez présentement et le bulletin du printemps 2011 sur les fêtes), ainsi que le projet de vidéo relatif aux lettres de demande de recouvrement. À partir de la bonne structure des textes jusqu'à l'insertion des logos, Terence passe plusieurs heures par semaine au profit de la JFCY. Ses tâches préférées de son travail avec la JFCY est l'« aspect créatif du travail. J'aime bien le design et les trucs créatifs ». Il aime faire du bénévolat pour la JFCY parce que c'est un endroit où « on écoute tout le monde et on accueille toutes les idées. Je ne suis pas certain ce que l'avenir nous réserve mais je suis prêt à appuyer toute idée ».

Les profils ont été écrits par Cydney Kim, étudiant de 11^e année à l'Université de Toronto et membre de l'équipe PLE.

Messages de notre part!

Joignez-vous au comité de la JFCY

- Public and Legal Education Team (tous)
- Youth Action Committee (moins de 18)
- Policy Committee (Complet)
- Fundraising Committee (tous)

Les demandes de bénévolat sont traitées quatre fois par année : **30 janvier, 30 avril, 30 juin et 30 septembre**. La JFCY est privilégiée d'avoir autant de bénévoles intéressés; malheureusement, cela signifie que les places dans les comités sont limitées. Téléphonnez ou envoyez un courriel à la JFCY pour plus de renseignements!

L'évènement bénéfice JFCY /Collecte de fond annuelle

Quand: vendredi 25 novembre de 19h à minuit

Où: The Gladstone (1214, rue Queen Ouest)

Coût: Billets en prévente ou à la porte: 40 \$ chacun (étudiants: seulement 15 \$!)

Quoi: une soirée de nourriture, de musique et de plaisir pour cueillir des fonds pour nos programmes à la JFCY

Bouchées gratuites + bar payant, encaissement silencieux

Pour plus de renseignements: www.jfcybenefit.com

A BENEFIT FOR JUSTICE FOR CHILDREN & YOUTH

HOST: **ARLENE BISHOP**

PERFORMERS: **ELVIRA KURT / STEVEN FOSTER** | + OTHER SPECIAL GUESTS
JEN SCHAFER AND THE SHINERS / THE SNEAKY CASTROS

FRIDAY NOVEMBER 25th, 2011
THE GLADSTONE

7PM TO MIDNIGHT
TICKETS \$40
\$15 FOR STUDENTS
 IN ADVANCE OR AT DOOR

Justice for Children and Youth

415, rue Yonge, bureau 1203

Toronto (Ontario)

Canada M5B 2E7

Téléphone

Dans la grande région de Toronto: (416) 920-1633

À l'extérieur de Toronto (sans frais): 1-866-999-JFCY
 (5379)

Internet

Demandez une question à un avocat:

<http://jfcy.org/ask.html>

Notre site Web: <http://jfcy.org/>

Notre blogue: <http://jfcy1.blogspot.com>

Courriel: info@jfcy.org